

LOI N° 96-012

Portant Statut et règlement d'Arbitrage
L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 02 Août 1996 la loi dont la teneur suit :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la décision n°10 HCC/D. 3 du 13 Août 1996
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : Des organes d'arbitrage.

Article Premier

Les organes prévus pour la mise en œuvre de l'arbitrage défini à l'article 26 de la loi n°96011 portant désengagement de l'Etat des Entreprises du Secteur public sont :

- La Commission d'arbitrage
- Le secrétariat
- Les arbitres

Section 1 De la Commission d'arbitrage

Article 2

Le siège de la Commission est à Antananarivo il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décision prise à la majorité des deux tiers(2/3) des membres de la commission d'arbitrage.

Article 3

La Commission d'arbitrage est composée de cinq(5) membres nommés par la garde des sceaux, Ministre de la Justice dont deux (2) proposés par le Conseil de l'ordre du Barreau de Madagascar et deux (2) sont proposés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, un (1) par le Conseil de l'ordre du barreau de Madagascar et deux (2) par des organismes professionnels du secteur privé.

Le mandat des membres de la Commission d'arbitrage est de quatre (4) ans renouvelable en cas de vacance pour quelque motif que ce soit, il est nommé un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 4 :

Le président est élu par ces pairs à la majorité des deux (2) tiers, son élection est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il représente la Commission dans tous actes et décisions engageant celle-ci.

Article 5

La Commission d'arbitrage

- Adopte son règlement intérieur
- Détermine les conditions d'emploi du Secrétaire Général et de l'assistant administratif.
- établit le budget annuel des recettes et des dépenses de la commission
- approuve lors de la session annuelle prévue par l'article 6 ci-dessous les états financiers de la commission
- arrête la liste de trente (30) personnes au moins pouvant figurer sur la liste des arbitres et reçoit la prestation de serment de ces derniers.
- Fixe la procédure à suivre devant le tribunal arbitral et l'étendue du pouvoir des arbitres
- Désigne le Président du tribunal arbitral et les arbitres en cas de désaccord entre les parties.

Article 6

La commission d'arbitrage tient une réunion annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par son président soit convoquée par le Secrétaire Général sur la demande d'au moins deux (2) de ses membres.

Article 7

Toutes les décisions de la commission d'arbitrage sont prises à la majorité des deux (2) tiers de ses membres.

Section II : Du Secrétariat

Article 8

Le secrétariat assiste la commission d'arbitrage dans l'exécution de ses attributions.

Article 9

Il comprend un Secrétaire Général et un assistant administratif salarié de la Commission d'Arbitrage.

Article 10

Le Secrétaire Général est élu au sein de la commission par ses pairs à la majorité des deux (2) tiers en raison de sa compétence en matière juridique et d'arbitrage. Son mandat est de quatre (4) ans renouvelable et son élection est constatée par arrêté du garde des sceaux Ministre de la justice.

Les fonctions de Secrétaire Général sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction publique et professionnelle rémunérée et plus particulièrement de toute activité de nature à nuire à l'indépendance, la neutralité et l'impartialité de la Commission d'arbitrage.

Article 11

Le Secrétaire Général est responsable de l'administration de la Commission d'arbitrage conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement intérieur adopté par la

Commission d'arbitrage, il remplit les fonctions de greffier auprès du tribunal arbitral et a le pouvoir d'authentifier les sentences rendues et d'en certifier copie.

- Il établit annuellement les comptes de la Commission d'Arbitrage
- Il est responsable de toute publication utile
- Il notifie la liste des arbitres aux personnes y figurant et notamment au Comité de privatisation et au Fonds de portage et de privatisation.
- Il prend acte de l'accord des parties sur la désignation des arbitres qui ne figurent pas sur la liste arrêtée par la Commission d'Arbitrage.
- Il est chargé sous le contrôle du Président de la Commission d'arbitrage de suivre en permanence le fonctionnement du tribunal arbitral, le déroulement de la procédure de chaque arbitrage, de l'origine du litige à l'exécution de la sentence.
- Il conserve tous les documents et pièces déposées au cours d'une instance arbitrage ainsi que tous les actes officiels produits.

Section III : Des arbitres

Article 12

Les parties peuvent désigner librement leurs arbitres soit sur la liste arrêtée par la Commission d'arbitrage soit en dehors de cette liste.

La liste des arbitres arrêtée par la commission d'arbitrage est composée de personnes qualifiées acceptant de figurer dans cette liste ; elles doivent jouir d'une haute considération morale. Etre d'une compétence reconnue en matière juridique , commerciale , industrielle ou financière et offrir toute une garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les principaux secteurs de l'activité économiquement doivent être représentés dans la liste.

Dès la notification de la liste prévue à l'article 10 de la présente loi les arbitres sont tenus de prêter serment devant la commission d'arbitrage en ces termes : « je jure de remplir fidèlement ma mission en toute âme et conscience avec impartialité et objectivité »

Article 13

Chaque Etat ayant de signé avec madagascar des accords d'établissement ou de coopération judiciaire peut désigner pour figurer sur la liste deux (2) personnes qui ne sont nécessairement ses ressortissants.

Article 14

Les désignations des arbitres sont faites pour une période de trois (3) ans renouvelable.

CHAPITRE II :De l'Arbitrage

Article 15

Le tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres désignés conformément à l'accord des parties dont le Président.

A défaut d'accord entre les parties sur les nombres des arbitres et leur mode de désignation, le tribunal sera composé de trois (3) arbitres. Chaque partie désignant un (1) arbitre, le Président du Tribunal étant désigné d'accord partie.

En cas de désaccord total entre les parties, la commission d'arbitrage conformément à l'article 5 de la présente loi désigne les arbitres appelés à siéger.

Article 16

Le tribunal arbitral est compétent conformément à l'article 26 de la loi N°96-011, portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public pour statuer sur tout litige né directement ou indirectement du désengagement de l'Etat et des autres personnes morales de droit public à l'exception de la compétence des tribunaux répressifs.

Le tribunal arbitral est juge de sa compétence.

Article 17

Les litiges pendants devant les juridictions de droit commun en première instance concernant les entreprises visées à l'article 8 de la loi N°96-011 portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public sont transférés dès la publication du décret prévu à cet article à la commission d'arbitrage qui les transmet au secrétariat général en vue de la saisine du tribunal arbitral formée suivant les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Les dossiers sont transmis en l'état et les décisions préparatoires et jugements interlocutoires rendus par les juridictions de droit produisent leur plein effet.

Article 18

Le tribunal arbitral statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres. La sentence est rendue par écrit, elle est signée par les membres du Tribunal et le Secrétaire Général de la Commission d'Arbitrage.

Article 19

La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusion soumis au tribunal arbitral et doit être motivée.

Sauf accord contraire des parties la sentence fixe le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition des dites dépenses, des honoraires et frais des membres du tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services de la commission d'arbitrage.

La sentence est exécutoire de plein droit sans possibilité de recours et est revêtue de la formule exécutoire prévue à l'Article 466 du Code de Procédures Civil sur simple demande de l'une des parties adressée au Secrétaire Général de la commission d'arbitrage.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 20

Le financement des organes d'arbitrage est assuré par une partie des produits financiers des transferts prévus à l'article 8 de la loi N°96-011 portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public ou par d'autres sources de revenus.

Article 21

Les indemnités de présence des membres de la Commission d'arbitrage et du Président sont fixées par décision de la Commission et soumises à approbation préalable du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 22

Les soldes et avantages du Secrétaire Général de la Commission d'arbitrage sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget sur proposition de la Commission d'arbitrage.

Article 23

L'Etat renoncera à son immunité d'exécution pour la mise en œuvre de la sentence du Tribunal Arbitral.

Article 24

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 25

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance N° 62-049 du 19 Septembre 1962, la présente loi entre immédiatement en vigueur et fera l'objet d'une publicité par tous les moyens, notamment par émission radiodiffusée ou affichages indépendamment de son insertion au journal officiel de la République de Madagascar.

Article 26

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 13 Août 1996

Le Président de la République

Albert ZAFY